



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°027/2020/ANRMP/CRS DU 26 FEVRIER 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'AGENCE
NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA SELECTION
D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 15 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 12 février 2021, enregistrée le 15 février 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0284, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) dans le cadre de la sélection d'un prestataire de services ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie le 15 février 2021 par un usager anonyme à l'effet de dénoncer des faits commis par l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) et qui seraient contraires aux prescriptions du Code des Marchés Publics.

Selon cet usager, l'ANDE aurait choisi une entreprise pour fournir des prestations de restauration en dehors de toute procédure concurrentielle alors même que cette prestation de restauration est en cours d'exécution par une autre entreprise.

Par correspondance en date du 18 février 2021, l'ANRMP a invité l'ANDE à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre et à lui transmettre toutes les pièces afférentes à la procédure ayant permis d'aboutir au choix du prestataire recruté par ses soins ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de la sélection d'un prestataire de service ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1er décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscité ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 15 février 2021 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et des articles 6 alinéa 2 et 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 précité ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme introduite le 15 février 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.